

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifiée du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée. (5299PMR)**

*Saisine : Ministre des Finances
(24 juin 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal (dénommé ci-après, le « Projet ») a pour objet de modifier deux règlements grand-ducaux antérieurs, l'un datant du 16 juin 1999¹, l'autre du 1^{er} décembre 2009².

Le règlement grand-ducal du 16 juin 1999 fixe, comme son intitulé l'indique, une série de conditions pour permettre d'exonérer certaines opérations intra-communautaires. Sa modification est rendue nécessaire pour l'adapter suite à l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2018/1912³ dont le but est de « *préciser certaines circonstances dans lesquelles les biens devraient être considérés comme ayant été expédiés ou transportés à partir du territoire de l'État membre de livraison* », notamment par le biais de présomptions réfragables. Un second volet dudit règlement européen vise à permettre une application correcte des dispositions relatives à la simplification du régime de stocks sous contrat de dépôt, ce qui passe par des obligations appropriées en matière de tenue de registres. Le régime de stocks sous contrat de dépôt fait l'objet d'un projet de loi⁴ que la Chambre de Commerce avise en parallèle du présent Projet.

Le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 vise également à parfaire la mise en œuvre du régime des stocks sous contrat de dépôt, mais sur le volet de l'état récapitulatif, dans sa forme, son contenu et ses modalités de dépôt.

Le Projet trouve sa base légale dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, particulièrement en ses articles 43 et 64bis.

¹ Règlement grand-ducal modifiée du 16 juin 1999 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des livraisons intracommunautaires de biens et d'autres opérations

² Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

³ Règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires

⁴ Projet de loi n°7446

1. portant transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres ;

2. modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler sur le Projet qui est essentiellement technique et porte sur des points très ponctuels en vue de préciser la mise en œuvre de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, cela ne semble pas suffire à justifier l'absence de commentaire article par article dans le Projet. Enfin, bien qu'elle ne présume pas nécessairement d'impact budgétaire occasionné par le Projet, la Chambre de Commerce aurait souhaité qu'une fiche technique et financière soit jointe au Projet.

A titre tout à fait accessoire, la Chambre de Commerce se permet de relever une erreur grammaticale sous l'article 3, point 1°, sous le nouveau tiret. Il conviendrait d'accorder le participe « destinées » en le mettant au masculin.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

PMR/DJI